



Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale agrivoltaïque au sol dans la commune de Lavergne (47) aux lieux-dits « Petit Roumaguey-Sud » et « Bosc »

n°MRAe 2024APNA34

dossier P-2023-15158

Localisation du projet : Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Commune de Lavergne (47)
Société REDEN
Préfet de Lot-et-Garonne
12 décembre 2023
Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

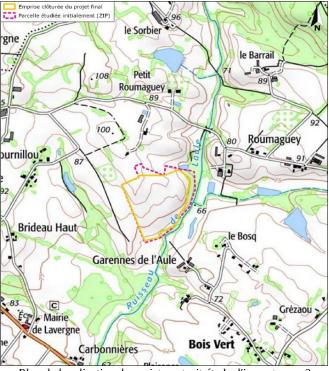
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 février 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aguitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

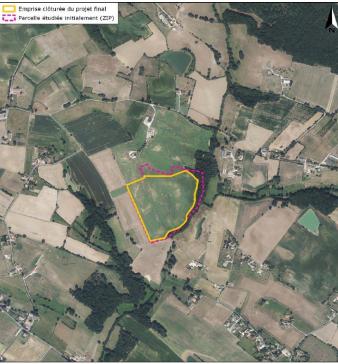
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale agrivoltaïque au sol situé dans la commune de Lavergne du département du Lot-et-Garonne, au niveau des lieux-dits "Petit Roumaguey-Sud" et "Bosc". Le site d'implantation concerne des parcelles agricoles occupées par des cultures en rotation (Tournesol en 2021).

Le projet, qui s'étend sur une surface cloturée de 9,4 ha, développe une puissance voisine de 7,25 MWc. Il s'accompagne d'une co-activité agricole portant sur une activité de paturage par des ovins.

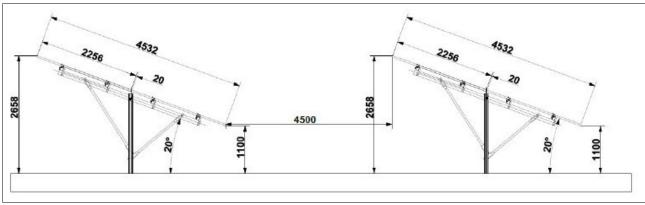




Plan de localisation du projet - extrait étude d'impact page 2

Vue aérienne du site - extrait étude d'impact page 24

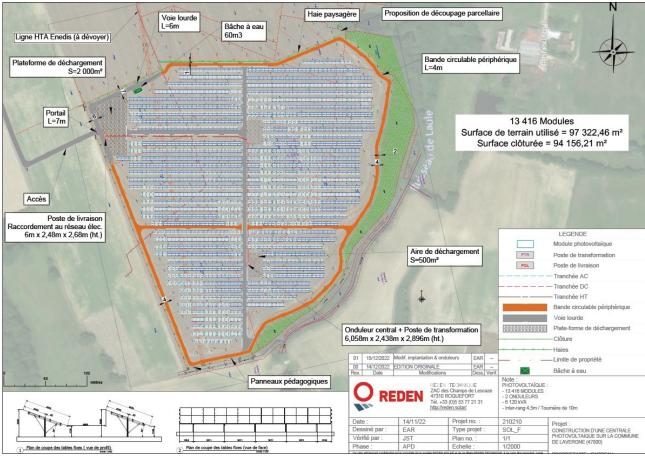
Le projet prévoit la mise en place de modules photovoltaïques disposés en série sur des supports metalliques et ancrés au sol via des pieux battus. Le point bas des modules est situé à environ 1,1 m du sol. Le point haut est situé à 2,6 m. Les rangées de panneaux sont écartées de 4,5 m.



Coupe du projet - extrait étude d'impact page 30

Le projet intègre la création de deux postes de transformation et d'un poste de livraison. Il comprend également l'installation d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 60 m³ pour la défense incendie.

Le raccordement électrique de la centrale est prévu vers le poste source de La Sauvetat-du-Dropt, à environ 12 km au nord-ouest du projet. Le tracé de raccordement, qui suit le réseau routier, figure en page 33 de l'étude d'impact. Une analyse des incidences est présentée en pages 276 et suivantes de l'étude.



Plan masse du projet - extrait étude d'impact page 28

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur le paysage, le milieu naturel et le milieu physique, avec notamment la présence du ruisseau de Laule, d'un corridor boisé et de zones humides à l'est de l'emprise. Le projet s'implante sur des surfaces agricoles, non loin d'habitations.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de sites alternatifs d'implantation ou bien par les raisons justifiant qu'il ne peut en exister d'autre de moindre impact.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet car généré par celui-ci, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte à venir, portée par un autre opérateur. Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient a minima précisés, compte tenu du scénario préférentiel retenu et rappelé au point I, afin notamment de contribuer à démontrer la maîtrise des impacts environnementaux comme la pertinence du site d'implantation dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR). Dans le cas où l'analyse approfondie ultérieure des raccordements révélerait des difficultés de mise en œuvre au regard des impacts environnementaux, il conviendrait que l'étude d'impact soit actualisée en conséquence.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour de plusieurs aires d'étude : éloignée (rayon de 10km), intermédiaire (rayon de 5 km) et immédiate (rayon de 400 m) centrées autour du projet.

Milieu physique

Le projet s'implante dans l'unité paysagère de la Vallée du Dropt constituée d'un relief vallonné marqué par de larges ondulations et des coteaux présentant un relativement doux. Le projet s'implante sur un versant orienté à l'est en direction du ruisseau de Laule, avec une pente moyenne de l'ordre de 6 % (plus élevée au nord-est).

En termes de **géologie**, le secteur d'étude repose essentiellement sur des formations de grès et de dépôts fins argileux. Les sols sont majoritairement des calcosols et dans une moindre mesure des colluviosols à l'est.

En termes **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant du Dropt. Le réseau hydrographique est composé du ruisseau de Laule (qui longe le site à l'est) se jetant dans le ruisseau de la Dourdenne à 1,2 km au sud. Une retenue d'eau est présente au bord de la zone d'implantation, au nord-est. Les eaux pluviales s'infiltrent ou ruissellent en direction du ruisseau de Laule situé en contrebas. Le ruisseau de la Dourdenne est concernée par des pressions significatives concernant les rejets des stations d'épuration, l'azote diffus et les pesticides d'origine agricole.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux «*Molasses du bassin de la Garonne aval* ». Le site n'est pas concerné par la présence de captage pour alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Milieu naturel1

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Les sites Natura 2000 les plus proches sont la *Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet* et le *Réseau hydrographique du Dropt* » situés à environ 10 km au nord-ouest.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en juin, août, septembre et décembre 2021 puis mars et mai 2022.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 102 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé en majeure partie d'une parcelle cultivée. Portant sur la végétation et les habitats, elles ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface voisine de 0,22 ha en bordure est du site le long du ruisseau de Laule (cf carte en page 86 de l'étude d'impact).

Concernant la **flore**, deux espèces exotiques envahissantes ont été observées : la Lentille d'eau minuscule et la Véronique de Perse.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Alouette Iulu, Cisticole des joncs, Élanion blanc, Faucon pèlerin, Milan noir, Milan royal), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand et Petit murin, Oreillard gris, Pipistrelle commune) de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies), d'amphibiens (Grenouille verte, Triton palmé), d'insectes (Cuivré des marais, Grand capricorne, Lucane cerf-volant). Les principaux enjeux écologiques du site portent sur le corridor boisé présent le long du ruisseau en contrebas, à l'est du site.

¹ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index



Synthèse des enjeux écologiques - extrait étude d'impact page 138

Milieu humain

La zone d'implantation est principalement concernée par une parcelle agricole, et dans une moindre mesure par une surface boisée formée de feuillus à l'est. Quelques zones habitées sont recensées autour de l'aire d'étude, les plus proches étant localisées à l'est du site (notamment lieu-dit « Petit Roumaguey » à environ 60 m). La cartographie du voisinage figure en page 180 de l'étude d'impact.

Le site est desservi par l'est ou par l'ouest en utilisant la RD 227, la RD 266 ou la RD 1, puis des voies communales et des chemins agricoles.

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles sur une surface supérieure à 5 ha. De ce fait, il fait l'objet d'une étude préalable agricole figurant en annexe du dossier. Selon cette étude, les parcelles concernées par le projet font partie d'une exploitation agricole tournée vers la culture de diverses céréales sur une surface voisine de 60 ha.

En termes **d'urbanisme**, la commune de Lavergne fait partie de la communauté de communes du Pays de Lauzun. Le site est localisé dans les espaces non constructibles de sa carte communale.

L'étude comprend une **analyse paysagère et patrimoniale** du site, localisé au sein de la vallée du Dropt, dans un secteur rural marqué par un relief ondulé constitué de coteaux et de vallées créées par plusieurs ruisseaux. Le monument historique le plus proche, constitué par l'église Notre-Dame, est localisé à environ 2,4 km au nord (cf carte page 157 de l'étude d'impact). Les abords boisés limitent les perceptions visuelles. Dans sa partie haute, le site est principalement visible depuis le secteur ouest, sud-ouest et nord-est.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur les modalités de stockage des produits polluants, la mise en place de kits anti pollution et de bacs à huile au niveau des transformateurs, la mise en place d'un assainissement provisoire pour la base chantier, la gestion des engins de chantier ainsi que la gestion des déchets.

Le projet prévoit également des travaux réalisés en dehors des périodes de fortes pluies pouvant être de nature à générer des départs de matières en suspension dans les eaux superficielles. Le site étant relativement pentu, la MRAe recommande de préciser les dispositifs provisoires de gestion des eaux pluviales en phase chantier permettant de limiter les risques de pollution du ruisseau de Laule situé en contrebas.

L'étude précise que les interventions sur la topographie resteront très réduites, limitant de ce fait les

incidences du projet. Le projet prévoit une recolonisation végétale (type ensemencement prévu dans le cadre de la co-activité agricole).

Milieu naturel

Le porteur de projet a privilégié l'évitement du corridor boisé le long du ruisseau de Laule (mesure ME1), qui concentre les enjeux écologiques les plus forts.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction, comprenant notamment le choix d'une période adaptée pour la réalisation des travaux (MR4), la mise en place d'un management environnemental de chantier par le maître d'ouvrage (MR8). Le projet prévoit un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR7) ainsi qu'un suivi régulier en phase chantier (MS1) et en phase exploitation (MS2).

La MRAe recommande de prévoir en phase chantier une mise en défens des secteurs les plus sensibles.

Le projet prévoit des mesures d'accompagnement portant sur la création de haies (MA1) sur un linéaire d'environ 345 m en partie nord du site.

L'étude conclut à une incidence résiduelle du projet très faible du fait du fait notamment de l'évitement des secteurs les plus sensibles (corridor boisé à l'est). Le projet s'implantant à proximité immédiate d'un cordon boisé.

La MRAe recommande de préciser les obligations légales de débroussaillement applicables, de préciser les zones concernées sur cartographie, et d'en apprécier les incidences sur la faune et la flore.

Concernant les zones humides, le projet prévoit l'évitement des zones humides identifiées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (situées en contrebas du site). La MRAe recommande de préciser les dispositions en phase travaux visant à préserver ces zones humides situées à proximité immédiate du chantier.

Milieu humain

Plusieurs habitations sont localisées autour du projet, la plus proche (« Petit-Roumaguey ») étant localisé à environ 115 m de l'emprise clôturée et à 185 m des premiers locaux techniques. L'étude indique les **incidences sonores** du projet restent négligeables à faibles à cette distance.

Concernant la thématique de l'**agriculture**, le projet prévoit une co-activité agricole assurée par un éleveur d'ovins dont la bergerie est localisée à environ 800 m du projet. Pour les besoins du cheptel, le projet prévoit la mise en place d'abreuvoirs ainsi qu'une bergerie tunnel de 150 m². Le parc est également conçu de manière à permettre aux engins agricoles de manoeuvrer (écartement inter-panneaux de 4,5 m et tournières de 10 m).

Sur la base d'une évaluation de l'impact du projet sur le potentiel économique agricole du site d'implantation de la centrale, l'étude propose une compensation financière. Sur cette base, le projet a fait l'objet d'un **avis favorable** de la Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lors de sa séance du 6 novembre 2023.

Concernant le **paysage**, le projet prévoit l'évitement du corridor boisé à l'est et la plantation de haies en partie nord. Dans sa partie haute, il reste toutefois visible. L'étude intègre des photomontages permettant d'apprécier le rendu attendu du projet notamment depuis les secteurs les plus sensibles (lieu-dit « Petit Roumaguey »).

Concernant la prise en compte des **risques naturels**, le projet s'implante à proximité immédiate d'une zone boisée. L'étude rappelle en page 259 les principales mesures mises en place, portant sur les accès, les systèmes de coupure, l'installation d'une réserve d'eau ainsi que les consignes de sécurité.

La MRAe recommande de présenter une cartographie s'attachant à représenter les secteurs soumis à obligation légale de débroussaillement (OLD) prenant en compte les préconisations du SDIS (notamment distance de 50 m à partir de la clôture). La MRAe recommande également de confirmer que l'ensemble des dispositions prévues ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS47).

En termes **d'urbanisme**, l'étude précise que le projet, considéré une installation nécessaire à un équipement collectif et permettant une activité agricole, est compatible avec la carte communale. Le dossier ne présente toutefois pas d'éléments de stratégie locale de développement des énergies renouvelables, tant à l'échelle communale qu'intercommunale. Il est également noté que la commune fait partie du territoire couvert par le SCoT Val-de-Garonne-Guyenne-Gascogne.

Dans sa recommandation n°20, le SCoT « encourage en priorité le développement de panneaux solaires

thermiques et photovoltaïques sur le bâti et, le cas échéant, sur tout terrain artificialisé (dont carrières), en ombrière sur des terrains non bâtis mais artificialisés (comme les parcs de stationnement automobile), en réinvestissement de sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropres à l'activité agricole (friches urbaines, ancien site d'exploitation industrielle, anciennes gravières ou décharges publiques, ...) En dehors de ces cas, tout projet développé sur un espace agricole, forestier ou naturel sera déconseillé ».

Champ électromagnétique

Pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas $100 \, \mu T$ (arrêté du $17 \, \text{mai} \, 2001$).

La MRAe recommande qu'une vérification du champ électrique lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée en particulier au niveau des habitations situées à proximité du tracé de raccordement retenu, pour s'assurer du respect de ces *valeurs*.

II.3 Analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés

L'étude intègre en pages 279 et suivantes une analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés. Les trois projets pris en compte dans l'analyse sont des parcs solaires situés respectivement à 4,5 km (emprise de 12,3 ha), à 8,4 km (emprise de 11,25 ha) et à 9,8 km (emprise de 1,28 ha).

La MRAe recommande de prendre en compte le projet Lavergne aux lieux-dits "Roumaguey", "Massucaou " et "Le Barrail", situé à proximité immédiate du projet et porté par le même maître d'ouvrage.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 286 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient toutefois de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine², qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

En l'occurence, le présent projet s'implante sur des espaces agricoles. Le dossier ne présente pas de stratégie locale de développement des energies renouvelables sur le territoire communal voire intercommunal. Le SCoT Val-de-Garonne-Guyenne-Gascogne déconseille par ailleurs l'implantation des parcs solaires sur des espaces agricoles, forestier ou naturel.

La MRAe recommande donc de situer le projet dans le cadre des politiques publiques d'aménagement du territoire.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque (Lavergne 1) située dans la commune de Lavergne dans le département du Lot-et-Garonne, au niveau des lieux-dits "Petit Roumaguey-Sud" et "Bosc". Le site d'implantation concerne des parcelles agricoles occupées par des cultures en rotation.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur le paysage, le milieu naturel et le milieu physique, avec notamment la présence du ruisseau de Laule, d'un corridor boisé et de zones humides à l'est de l'emprise. Le projet s'implante sur des surfaces agricoles, non loin d'habitations.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur la préservation du ruisseau de Laule et des zones humides, ainsi que sur la prise en compte du

 $2 \qquad \underline{ https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html} \\$

risque incendie et les conséquences des opérations de débroussaillement sur le corridor boisé à l'est de l'emprise.

Le projet comprend une co-activté agricole d'élevage d'ovins. Il n'en demeure pas moins qu'il ne s'inscrit pas dans les dispositions de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés. Par ailleurs le dossier ne présente pas de stratégie locale de développement des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal, alors que le SCoT Val-de-Garonne-Guyenne-Gascogne déconseille l'implantation des parcs solaires sur des espaces agricoles, forestiers ou naturels.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

À Bordeaux, le 12 février 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Pierre Levavasseur